



Politique de gestion des conflits d'intérêts

Préambule

La présente politique¹ décrit le dispositif mis en place par Family Finance First afin d'identifier, de prévenir, et de gérer les conflits d'intérêts qui se posent entre, d'une part, Family Finance First et les personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée par une relation de contrôle et, d'autre part, ses clients ou OPCVM qu'elle gère, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services, lors de la fourniture du service de mandat d'arbitrage dans le cadre de contrat d'assurance vie en unités de compte ou lors de l'activité de courtier en assurance.

Elle est adaptée à la taille, l'organisation, la nature, l'importance et la complexité de l'activité de Family Finance First.

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle Family Finance First, l'un de ses collaborateurs ou proche, l'un de ses délégataires/prestataires ou une société liée à Family Finance First par une relation de contrôle, dans l'exercice de leurs activités, risque de porter atteinte aux intérêts d'un client.

Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel ou personnel, commercial ou financier.

1. Identification des conflits d'intérêts potentiels

Les situations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts sont diverses et nécessitent une vigilance permanente. Family Finance First procède à une analyse renforcée dans les situations liées à la fourniture de services d'investissement, de services connexes ou de l'exercice d'autres activités et présentant un risque, potentiel ou avéré de conflits d'intérêts.

Il en est ainsi quand Family Finance First, une personne concernée, ou une personne directement ou indirectement liée à Family Finance First par un lien de contrôle :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ou de l'OPCVM,
- a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou à l'OPCVM ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client ou de l'OPCVM au résultat,
- est incitée pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients ou d'un OPCVM par rapport aux intérêts du client ou de l'OPCVM auquel le service est fourni,
- exerce la même activité professionnelle pour l'OPCVM que le client,
- reçoit ou va recevoir d'une personne autre que l'OPCVM ou le client un avantage en relation avec le service fourni à l'OPCVM ou au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Les conflits d'intérêts potentiels identifiés sont recensés au sein d'un registre. Pour chaque source de conflit d'intérêts potentiels identifiée, une synthèse du dispositif de prévention mis en œuvre est indiquée.

¹ en application notamment des dispositions des [articles 321-46 à 321-52](#) du règlement général de l'AMF



2. Dispositif de prévention des conflits d'intérêts

Afin de prévenir les conflits d'intérêts potentiels, Family Finance First s'est dotée d'une organisation adaptée reposant sur :

- Un code de déontologie qui établit les règles d'organisation et les principes permettant à Family Finance First d'exercer ses activités au mieux des intérêts de ses clients
- Un cadre normatif ainsi que les contrôles associés
- Une organisation adaptée
- Une sensibilisation des collaborateurs

3. Dispositif de gestion des conflits d'intérêts

En cas de situation de conflits d'intérêts détectée, ou en cas de doute, les collaborateurs avisent le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne de Family Finance First.

En cas de conflit d'intérêts avéré, Family Finance First prend les mesures appropriées, notamment :

- analyse et inscription du conflit d'intérêts dans le registre des conflits d'intérêts,
- information de la direction générale de Family Finance First
- mise en place des mesures nécessaires pour encadrer le conflit d'intérêts,
- information du collaborateur qui a détecté la situation de conflits d'intérêts, le cas échéant.

Si le dispositif mis en place ne permet pas d'avoir la certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du (des) client(s) ne peut être évité, Family Finance First :

- informe le(s) client(s) concerné(s) de la nature et/ou de la source du conflit d'intérêts,
- recueille un accord formel du (des) client(s) préalablement à la réalisation de l'opération
- envisagée, refuse l'opération envisagée le cas échéant.

4. Revue du dispositif de gestion des conflits d'intérêts

Family Finance First veille à ce que son dispositif de gestion des conflits d'intérêts soit revu régulièrement afin de s'adapter aux évolutions de son activité et met à jour la cartographie des conflits d'intérêts au fil de l'eau.